







# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2017/0056(COD) Procédure terminée
Zone de la convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS): mesures de gestion, de conservation et de contrôle	
Sujet 3.15.15.06 Accords de pêche avec les pays du Pacifique	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>PECH</b> Pêche	 <a href="#">ENGSTRÖM Linnéa</a>	27/04/2017
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 <a href="#">MILLÁN MON</a> <a href="#">Francisco José</a>	
		 <a href="#">AGUILERA Clara</a>	
	 <a href="#">VAN DALEN Peter</a>		
	 <a href="#">BILBAO BARANDICA</a> <a href="#">Izaskun</a>		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>DEVE</b> Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		07/09/2017
	 <a href="#">VĂLEAN Adina-Ioana</a>		
	<b>REGI</b> Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Agriculture et pêche</a>	Réunion <a href="#">3547</a>	Date 12/06/2017
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Affaires maritimes et pêche</a>	Commissaire VELLA Karmenu	
Comité économique et social européen			

Événements clés			
29/03/2017	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2017)0128</a>	Résumé

03/04/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/11/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
27/11/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A8-0377/2017</a>	Résumé
15/01/2018	Débat en plénière		
16/01/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T8-0001/2018</a>	Résumé
16/01/2018	Dossier renvoyé a la commission compétente		
24/04/2018	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE619.215 PE620.974	
29/05/2018	Résultat du vote au parlement		
29/05/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T8-0214/2018</a>	Résumé
18/06/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
04/07/2018	Signature de l'acte final		
04/07/2018	Fin de la procédure au Parlement		
16/07/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2017/0056(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2; Règlement du Parlement EP 59-p4
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/8/09619

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2017)0128</a>	29/03/2017	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES2167/2017</a>	31/05/2017	ESC	
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE604.541</a>	04/09/2017	EP	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE612.054</a>	04/10/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0377/2017</a>	27/11/2017	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T8-0001/2018</a>	16/01/2018	EP	Résumé

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T8-0214/2018</a>	29/05/2018	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)414	27/06/2018	EC	
Projet d'acte final	<a href="#">00017/2018/LEX</a>	04/07/2018	CSL	

## Acte final

[Règlement 2018/975](#)

[JO L 179 16.07.2018, p. 0030](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

## Zone de la convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS): mesures de gestion, de conservation et de contrôle

OBJECTIF: établir des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS).

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: en vertu de la [décision 2012/130/UE du Conseil](#), l'Union est partie contractante à la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud («convention ORGPPS»), qui a institué l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS), depuis le 26 juillet 2010.

Au sein de l'ORGPPS, la Commission de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud est chargée d'adopter des mesures (décisions obligatoires) destinées à garantir la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques par l'application du principe de précaution et d'une approche écosystémique de la gestion des pêches. Ces mesures peuvent devenir des mesures contraignantes pour l'Union.

Les mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ORGPPS doivent être intégralement transposées dans le droit de l'Union et être mises en œuvre de manière uniforme et effective au sein de l'Union.

CONTENU: la présente proposition vise à transposer dans le droit de l'Union les mesures de conservation et de gestion de l'ORGPPS déjà existantes, lesquelles sont contraignantes pour les parties contractantes.

Le règlement s'appliquerait:

- aux navires de pêche de l'Union qui pêchent dans la zone de la convention ORGPPS ou, dans le cas des transbordements, qui transbordent dans la zone située en dehors de la zone de la convention ORGPPS des espèces capturées dans la zone de la convention ORGPPS;
- aux navires de pêche de pays tiers qui entrent dans les ports.

La proposition porte sur:

- les mesures de gestion, de conservation et de contrôle concernant certaines espèces (mesures de gestion de l'ORGPPS applicables au chinchard du Chili ; mesures d'atténuation relatives aux oiseaux marins);
- les mesures de gestion, de conservation et de contrôle concernant certaines méthodes de pêche (pêche de fond ; pêcheries exploratoires);
- les mesures communes de contrôle: i) autorisations délivrées aux navires de pêche et sur le registre ORGPPS des navires; ii) dispositions sur les activités de transbordement; iii) collecte et communication des données; iv) dispositions relatives aux programmes de surveillance et d'observation; v) inspection, dans les ports de l'Union, des navires de pêche de pays tiers transportant des produits de la pêche provenant de la zone de l'ORGPPS; vi) procédure applicable en cas d'infractions manifestes constatées au cours des inspections au port; vi) mise en œuvre de mesures à l'égard des navires de pêche figurant sur la liste INN (pêche illicite, non déclarée et non réglementée) de l'ORGPPS et gestion des problèmes d'application.

Les possibilités de pêche décidées pour l'Union par l'ORGPPS ne sont pas couvertes par la proposition.

La proposition donne à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués afin d'intégrer rapidement dans la législation de l'Union les futures modifications contraignantes apportées aux mesures de conservation et de gestion de l'ORGPPS.

## Zone de la convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS): mesures de gestion, de conservation et de contrôle

La commission de la pêche a adopté le rapport de Linnéa ENGSTRÖM (Verts/ALE, SE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de

l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS).

Pour rappel, la proposition de la Commission vise à transposer les quinze mesures de conservation et de gestion (MCG) adoptées par l'ORGPPS à ce jour, lesquelles couvrent un éventail de questions allant de la pêche INN aux mesures visant à réduire la mortalité des oiseaux marins, en passant par la pêche exploratoire.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition. Les principaux amendements suggérés visent à :

- modifier la définition de la «zone de la convention ORGPPS» en indiquant qu'il s'agit de «la zone géographique définie à l'article 5 de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud »;
- modifier la définition de «navire de pêche» afin d'adopter celle qui figure dans la convention ORGPPS;
- interdire l'utilisation de grands filets pélagiques dérivants et de tous les filets maillants de profondeur dans toute la zone relevant de la convention ORGPPS. Les navires voulant transiter par la zone relevant de la convention ORGPPS alors qu'ils transportent des filets maillants devraient en avvertir le secrétariat de l'ORGPPS avant l'entrée dans la zone et veiller à ce que leurs navires envoient un signal toutes les deux heures tant qu'ils se trouvent dans la zone;
- prévoir que les États membres utilisent des critères transparents et objectifs, y compris des critères à caractère environnemental, social et économique lors de l'attribution des possibilités de pêche des stocks de chinchard du Chili dont ils disposent.

Les députés ont souligné que lors de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (MCG) adoptées par l'ORGPPS, l'Union et les États membres devraient sefforcer de promouvoir les activités de pêche côtière et l'utilisation de engins et de techniques de pêche qui soient sélectifs et aient des incidences réduites sur l'environnement.

## Zone de la convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS): mesures de gestion, de conservation et de contrôle

---

Le Parlement européen a adopté par 630 voix pour, 27 contre et 19 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS).

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Pour rappel, la proposition de la Commission vise à transposer les quinze mesures de conservation et de gestion (MCG) adoptées par l'ORGPPS à ce jour, lesquelles couvrent un éventail de questions allant de la pêche illicite (pêche INN) aux mesures visant à réduire la mortalité des oiseaux marins, en passant par la pêche exploratoire.

Les principaux amendements adoptés en plénière visent à:

- modifier la définition de la «zone de la convention ORGPPS» en indiquant qu'il s'agit de «la zone géographique définie à l'article 5 de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud»;
- modifier la définition de «navire de pêche» afin d'adopter celle qui figure dans la convention ORGPPS, à savoir «tout navire utilisé ou conçu pour la pêche, y compris les navires-usines, les navires de soutien, les navires transporteurs et tout autre navire participant directement à une opération de pêche»;
- modifier la définition de «empreinte de pêche de fond» en précisant qu'il s'agit de l'étendue géographique de la pêche de fond dans la zone de la convention ORGPPS au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2006;
- interdire l'utilisation de grands filets pélagiques dérivants (d'une longueur dépassant 2,5 kilomètres), et de tous les filets maillants de profondeur dans toute la zone relevant de la convention ORGPPS. Les navires voulant transiter par la zone relevant de la convention alors qu'ils transportent des filets maillants devraient i) en avvertir le secrétariat de l'ORGPPS avant l'entrée dans la zone, ii) veiller à ce que leurs navires envoient un signal toutes les deux heures tant qu'ils se trouvent dans la zone et iii) présenter leur position VMS dans les 30 jours suivant la sortie du navire de la zone relevant de la convention;
- prévoir que les États membres utilisent des critères transparents et objectifs, y compris des critères à caractère environnemental, social et économique lors de l'attribution des possibilités de pêche des stocks de chinchard du Chili dont ils disposent. Les États membres devraient sefforcer i) de répartir équitablement les quotas nationaux entre les différents segments de flotte en tenant compte de la pêche traditionnelle et artisanale, ii) de proposer des incitations aux navires de pêche de l'Union qui utilisent des engins sélectifs ou des techniques de pêche ayant des incidences réduites sur l'environnement.

## Zone de la convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS): mesures de gestion, de conservation et de contrôle

---

Le Parlement européen a adopté par 509 voix pour, 59 contre et 13 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS).

La question avait été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles lors de la séance du 16.1.2018.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Définitions: Le Parlement a:

- précisé la définition de la «zone de la convention ORGPPS» en indiquant qu'il s'agit de «la zone géographique définie à l'article 5 de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud»;
- précisé qu'un «navire de pêche de l'Union» était un « navire de pêche battant pavillon d'un État membre et immatriculé dans l'Union»;
- modifié la définition de «empreinte de pêche de fond» en précisant qu'il s'agit de l'étendue géographique de la pêche de fond dans la zone

Chinchard du Chili: les États membres devraient informer sans délai la Commission de la date de la fermeture d'une pêcherie de chinchard du Chili qui a atteint 100 % de sa limite de capture.

Le texte amendé prévoit par ailleurs que les États membres devraient utiliser des critères transparents et objectifs, y compris des critères à caractère environnemental, social et économique lors de l'attribution des possibilités de pêche des stocks de chinchard du Chili dont ils disposent.

Les États membres devraient sefforcer i) de répartir équitablement les quotas nationaux entre les différents segments de flotte en tenant compte de la pêche traditionnelle et artisanale, ii) de proposer des incitations aux navires de pêche de l'Union qui utilisent des engins sélectifs ou des techniques de pêche ayant des incidences réduites sur l'environnement.

Grands filets pélagiques dérivants et filets maillants deau profonde: le texte amendé prévoit l'interdiction de l'utilisation de grands filets pélagiques dérivants (d'une longueur dépassant 2,5 kilomètres), et de tous les filets maillants deau profonde dans toute la zone relevant de la convention ORGPPS.

Les navires voulant transiter par la zone relevant de la convention alors qu'ils transportent des filets maillants devraient :

- en avertir le secrétariat de l'ORGPPS au moins 36 heures avant l'entrée dans la zone;
- veiller à ce que leurs navires utilisent un système de surveillance des navires par satellite (VMS) envoyant un signal toutes les deux heures tant qu'ils se trouvent dans la zone;
- présenter leur position VMS dans les 30 jours suivant la sortie du navire de la zone relevant de la convention;
- indiquer au secrétariat de l'ORGPPS dès que possible et, en tout état de cause, dans les 48 heures suivant la perte ou la chute par-dessus bord de l'engin, la date, l'heure, la position et la longueur (en mètres) des filets maillants perdus.

Système de surveillance des navires: le dispositif de repérage par satellite installé à bord des navires de pêche de l'Union devrait assurer la transmission automatique des données VMS au centre de surveillance des pêcheries de l'État membre du pavillon, avec une marge d'erreur inférieure à 100 mètres dans des conditions de fonctionnement normal de la navigation par satellite.

Les centres de surveillance des pêcheries des États membres devraient i) communiquer en permanence les données VMS des navires battant leur pavillon qui participent aux activités de pêche dans la zone de la convention ORGPPS au moins une fois par heure au secrétariat de l'ORGPPS et ii) garantir que les dispositifs de repérage par satellite installés à bord de navires battant leur pavillon sont capables de communiquer les données VMS au moins toutes les quinze minutes.

## Zone de la convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS): mesures de gestion, de conservation et de contrôle

---

**OBJECTIF:** établir des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS).

**ACTE LÉGISLATIF:** Règlement (UE) 2018/975 du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS).

**CONTENU:** le règlement établit des mesures de gestion, de conservation et de contrôle relatives à la pêche des stocks chevauchants dans la zone de la convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS).

L'objectif des nouvelles règles est de veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ORGPPS soient intégralement transposées dans le droit de l'Union et soient dès lors mises en œuvre de manière uniforme et effective au sein de l'Union. Ce règlement intègre notamment dans la législation de l'UE les décisions prises lors de la sixième réunion de la Commission de l'ORGPPS à Lima, au Pérou, du 30 janvier au 3 février 2018.

L'ORGPPS est une organisation intergouvernementale qui a pour mission de garantir la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le Pacifique Sud et de sauvegarder ainsi les écosystèmes marins qui abritent ces ressources. La convention de l'ORGPPS s'applique aux zones de haute mer du Pacifique Sud, qui représentent environ un quart des zones de haute mer du globe.

Actuellement, les principales ressources commerciales pêchées dans la zone de l'ORGPPS sont le chinchard et l'encornet géant dans le sud-est du Pacifique et, dans une moindre mesure, les espèces d'eau profonde souvent associées aux montagnes sous-marines dans le sud-ouest du Pacifique.

La commission de l'ORGPPS compte actuellement 15 membres d'Asie, d'Europe, des Amériques et d'Océanie, dont l'Union européenne.

Le règlement s'applique aux navires de pêche de l'Union qui pêchent dans la zone de la convention ORGPPS, aux navires de pêche de l'Union transbordant des produits de la pêche qui proviennent de la zone de la convention ORGPPS et aux navires de pêche de pays tiers qui entrent dans les ports. Il prévoit, entre autres :

- l'obligation pour les États membres d'informer sans délai la Commission de la date de la fermeture d'une pêcherie de chinchard du Chili qui a atteint 100 % de sa limite de capture, et d'utiliser des critères transparents et objectifs, y compris des critères à caractère environnemental, social et économique lors de l'attribution des possibilités de pêche des stocks de chinchard du Chili dont ils disposent;
- l'interdiction de l'utilisation de grands filets pélagiques dérivants (d'une longueur dépassant 2,5 kilomètres), et de tous les filets maillants deau profonde dans toute la zone relevant de la convention ORGPPS;
- l'obligation pour les navires voulant transiter par la zone relevant de la convention alors qu'ils transportent des filets maillants d'avertir le secrétariat de l'ORGPPS au moins 36 heures avant l'entrée dans la zone et de veiller à ce que leurs navires utilisent un système de surveillance des navires par satellite (VMS) envoyant un signal toutes les deux heures tant qu'ils se trouvent dans la zone.

Les possibilités de pêche décidées pour l'Union par l'ORGPPS ne sont pas couvertes par le règlement.

Le règlement donne à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués afin d'intégrer dans la législation de l'Union les futures modifications contraignantes apportées aux mesures de conservation et de gestion de l'ORGPPS.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 19.7.2018.